

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORD
CEREALES des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire ministérielle prise pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société NORD CEREALES - siège social : route des salines devenue route du bassin maritime à GRANDE-SYNTHE (adresse postale : route du bassin maritime B.P 2109 59376 DUNKERQUE CEDEX 1) ;

VU le rapport du 1^{er} juin 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société NORD CEREALES la remise, avant le 30 septembre 2004, d'une étude de dangers actualisée complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, compte tenu du taux de rotation de céréales élevé dans son établissement de GRANDE-SYNTHE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société NORD CEREALES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route du bassin maritime à GRANDE-SYNTHÉ, est tenue de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Avant le 30 septembre 2004, l'exploitant transmet en 2 exemplaires à Monsieur le préfet du Nord une version actualisée de l'étude des dangers du site conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le document transmis doit notamment comporter les éléments suivants :

- une description du site, de ses installations et de son environnement. Cette description doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans représentant les bâtiments et infrastructures situés à proximité de l'établissement ainsi que les différents locaux du site avec leur vocation ;
- une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée ;
- la définition et la justification des mesures mises en place afin de réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, doivent être justifiées dans l'étude des dangers toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;
- une quantification et hiérarchisation des différents scénarios d'accidents en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- une estimation des conséquences de la matérialisation des dangers et la représentation cartographique de ces conséquences ;

La justification du respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatives aux zones où peuvent se former des atmosphères explosives devra en particulier porter sur :

- les critères ayant servi à la détermination des différentes zones 20, 21 et 22 (définies par la directive ATEX 99/92/CE),
- la conformité des matériels présents dans ces zones au regard des exigences de la directive 94/9/CE transposée en droit français par le décret n°96-1010, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 9, l'étude devra en particulier justifier de la suffisance des dispositifs de protection contre la foudre pour les installations suivantes :

- silo 7,
- silo ex-PAD et tour associée.

Concernant la justification des mesures de protection mises en place pour limiter les effets d'une explosion, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'étude devra particulièrement justifier :

- des mesures mises en place pour éviter la propagation d'une explosion entre les différentes parties des silos,
- de la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se propager une explosion (élévateurs, boisseaux, systèmes de dépoussiérages ...),
- de la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou bâtiments (en examinant le vieillissement éventuel des structures des silos).

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 SEP. 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Gilles GENNEQUIN



